

**AVENANT NUMÉRO 1 AU CONTRAT CTFRQ201504A - SERVICES PROFESSIONNELS LIFERAY ET ALFRESCO**

**ENTRE:** Savoir-Faire LINUX Inc.

ci-après appelée : « prestataire de services »,

**ET:**

**LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC – NATURE ET TECHNOLOGIES**  
140, Grande Allée Est, bureau 450, Québec (Québec) G1R 5M8

**LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC – SANTÉ**  
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3C6

**LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC – SOCIÉTÉ ET CULTURE**  
140, Grande Allée Est, bureau 470, Québec (Québec) G1R 5M8

Agissant aux présentes, et ici représentés par monsieur Rémi Quirion, Scientifique en chef du Québec, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelés « les Fonds »

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Le présent avenant modifie le contrat CTFRQ201504A signé par les parties en avril 2015. Il précise également les raisons pour lesquelles cet avenant est nécessaire.

**OBJET DU PRÉSENT AVENANT**

1. Chacune des parties au présent avenant fait siennes toutes les clauses du contrat CTFRQ201504A signé qui ne font pas l'objet de modifications.
2. Le présent avenant a pour but de modifier le point « 4. Honoraires ». trente-cinq mille dollars (35 000\$) supplémentaires sont nécessaires afin de finaliser certains points du contrat initial.

Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies  
Fonds de recherche du Québec - Santé  
Fonds de recherche du Québec - Société et culture

Le point « 4. Honoraires » est modifié comme suit :

**HONORAIRES**

*Les Fonds s'engagent à verser au prestataire de services des honoraires en fonction d'un tarif horaires de 100\$. Le total des honoraires pour ce contrat ne devra jamais excéder quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000\$) avant les taxes applicables.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, aux dates précisées.

Savoir-faire LINUX Inc.

02/10/2015  
Date

  
Monsieur Léon Talbot

Les Fonds

25/09/15  
Date

  
Monsieur ~~Rami~~ Quirion, Scientifique en chef du Québec

Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies  
Fonds de recherche du Québec - Santé  
Fonds de recherche du Québec - Société et culture

**CONTRAT DE SERVICES**  
**SERVICES PROFESSIONNELS LIFERAY ET ALFRESCO**

**ENTRE :**

**Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies,**  
140, Grande Allée Est, Bureau 450  
Québec (Québec) G1R 5M8

**Le Fonds de recherche du Québec – Santé,**  
500, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 800  
Montréal (Québec) H3A 3C

**Le Fonds de recherche du Québec – Société et culture**  
140, Grande Allée Est, Bureau 470  
Québec (Québec) G1R 5M8

*Les trois Fonds de recherche du Québec partagent des services administratifs. Les trois Fonds sont des organismes subventionnaires à but non lucratif instauré en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1),*

Représenté par **Monsieur Rémi Quirion,**  
*Scientifique en chef du Québec*

(Ci-après appelé les « Fonds »),

**ET :**

**Savoir-faire LINUX inc.**  
7275, St-Urbain, bureau 200  
Montréal (Québec) H2R 2Y5

Représenté par **Monsieur Léon Talbot**

(ci-après appelé « prestataire de services »).

Initiales des parties :



## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué de ce document dûment rempli et signé par les parties ainsi que des avenants au contrat.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux conditions qui y sont énoncées.

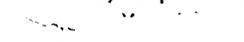
Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Les Fonds, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Monsieur Marc Duguay, Directeur du service des technologies de l'information, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, les Fonds en aviseraient le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Monsieur Léon Talbot pour le représenter.  d remplace monsieur Talbot temporairement. Si un autre remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait les Fonds dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

Les Fonds de recherche du Québec souhaitent retenir les services de Savoir-faire Linux à titre de spécialiste en solutions d'entreprise open source pour supporter plusieurs centaines de portails et quelques sites webs sous les environnements Liferay et Alfresco.

Initiales des parties :



Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies  
Fonds de recherche du Québec - Santé  
Fonds de recherche du Québec - Société et culture

#### 4. HONORAIRES

Les Fonds s'engagent à verser au prestataire de services des honoraires en fonction d'un tarif horaires de 100\$. Le total des honoraires pour ce contrat ne devra jamais excéder **soixante mille dollars (60 000\$)** avant les taxes applicables.

#### 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais d'honoraires sont payables par les Fonds sur présentation de la facture du prestataire de services et ce, après avoir été vérifié et approuvé par M. Marc Duguay quant à leur conformité avec les exigences des Fonds.

En mentionnant les références de ce contrat, la facture devra être adressée à l'adresse suivante :

**Le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies**  
**Le Fonds de recherche du Québec - Santé**  
**Le Fonds de recherche du Québec - Société et culture**

À l'attention de Madame Annie Baron,  
Directrice des ressources financières et matérielles  
140, Grande Allée Est, bureau 450  
Québec (Québec) G1R 5M8

**Les factures payées par les Fonds sont acquittées par paiement direct. Un formulaire d'adhésion à ce mode de paiement est joint au présent contrat (annexe B).**

Les Fonds se réservent le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

#### 6. DURÉE DU CONTRAT

La présente convention prend effet à la date de signature du contrat par toutes les parties et prend fin au plus tard le **31 mars 2016**.

Initiales des parties :



Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies  
Fonds de recherche du Québec - Santé  
Fonds de recherche du Québec - Société et culture

## **7. ATTESTATION DE L'AGENCE DE REVENU QUÉBEC**

Tout fournisseur ayant un établissement au Québec doit transmettre à l'organisme public, avec le contrat signé, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

Cette attestation indique que le fournisseur a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## **8. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION**

Cette politique s'applique aux contrats supérieurs à 1 000 \$ octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe A de l'annexe de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, un fournisseur ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- Une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1er octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après le 1er octobre 2002;
- Une attestation d'application d'un programme de francisation;
- Un certificat de francisation.

En conséquence, le prestataire de services doit annexer au contrat le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le fournisseur dont le nom apparaît sur la liste des fournisseurs non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : 514 873-6565 ou 1 888 873-6202) ou consulter la rubrique « Administration publique » de son site Internet (<http://www.oqlf.gouv.qc.ca>).

Initiales des parties :



## 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 9.1 Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses mandataires, ses représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. Cependant, la responsabilité du prestataire de services se limite à la valeur du contrat.

### 9.2 Résiliation

Les Fonds et le prestataire de services pourront résilier la présente entente en tout temps sous réserve d'un avis de **quinze (15)** jours ouvrables.

En cas de résiliation, les Fonds pourront alors prendre possession de tous les travaux réalisés, le cas échéant, par le prestataire de services dans le cadre de la présente entente, qu'ils soient complétés ou non. Il en sera de même pour tout le matériel et tous les documents qui auront été remis au prestataire de services par les Fonds pendant la durée de la présente entente.

Les Fonds se réservent le droit de résilier immédiatement ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 3) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.

Pour ce faire, les Fonds adressent un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2) ou 3), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.



À la condition qu'il remette aux Fonds tous les travaux déjà effectués, le cas échéant, au moment de la résiliation, le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devrait la restituer dans son entier.

### 9.3 Conflit d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui des Fonds. Le prestataire de services doit, sans délai, notifier par écrit aux Fonds tout intérêt susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts. Les Fonds pourront, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts.

Le prestataire de services garantit qu'il ne commercialisera pas les travaux réalisés pour les Fonds, sans l'autorisation écrite préalable de celui-ci à ses conditions.

Le prestataire de services garantit qu'il n'utilisera pas les renseignements sur les Fonds pour ses propres fins ou celles d'un tiers

### 9.4 Propriété intellectuelle

Pour les fins de ce contrat, « Propriété intellectuelle » signifie tous les droits, titres ou intérêts dans les programmes, systèmes informatiques, sous-systèmes, codes sources, modules de données, données et documentations.

### 9.5 Modification de l'entente

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Celle-ci fera partie intégrante de la présente entente.

### 9.6 Confidentialité

Le prestataire de services reconnaît qu'il pourra avoir accès à des renseignements personnels contenus dans les systèmes d'information et bases de données des Fonds et il en reconnaît le caractère confidentiel.

Tous les documents, données, informations, fournis par les Fonds, obtenus d'autres sources ou produits par le prestataire de services dans le cadre du présent contrat,



Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies  
Fonds de recherche du Québec - Santé  
Fonds de recherche du Québec - Société et culture

sont considérés comme confidentiels et ne peuvent être utilisés ou diffusés sans l'autorisation des Fonds.

**Le prestataire de services doit signer le formulaire d'engagement à la confidentialité et au respect de la propriété intellectuelle ci-joint (Annexe A).**

9.7 Cession

Les droits et obligations découlant de la présente entente ne peuvent être cédés par le contractant en tout ou en partie, sans le consentement écrit des Fonds.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates précisées.

Le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies  
Le Fonds de recherche du Québec - Santé  
Le Fonds de recherche du Québec - Société et culture

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Rémi Quirion  
Scientifique en chef du Québec

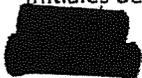
9/4/15  
\_\_\_\_\_  
Date

Savoir-faire LINUX inc.

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Léon Talbot

13/04/2015  
\_\_\_\_\_  
Date

Initiales des parties :



Les annexes A et B ont été retirées à la demande du tiers (art. 23, 24)